



**Arrêté permanent n°D-57
Portant réglementation du stationnement**

**MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (D109)
Modificatif à l'arrêté général n°84 du 11 avril 2022**

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU l'arrêté municipal n°168 du 1er juin 2017 réglementant le stationnement en "zone bleu" sur les 12 emplacements situés le long de la RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE,
CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

A compter du retrait de la signalisation, le stationnement sera réglementé en "zone blanche" sur les 12 emplacements matérialisés en bataille, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE (D109), au droit de la Résidence "Les Terrasses du Parc".

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ces dispositions modifient l'article 8 du Titre III de l'arrêté général de circulation et de stationnement du 11 avril 2022.

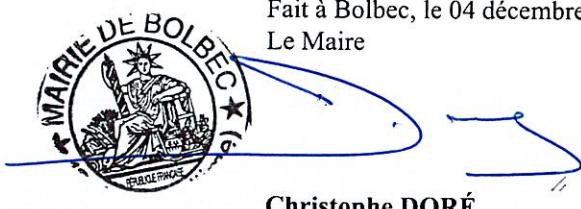
Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 04 décembre 2025
Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- *Le Maire*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.